



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 38

Mois de : MAI 2015

DATE DE PARUTION : 19 MAI 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-5981 portant création d'un local de rétention administrative	13/05/15	1
ARRETE N° 2015-5982 portant création d'un local de rétention administrative	13/05/15	1
ARRETE N° 2015-5983 portant création d'un local de rétention administrative	13/05/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-5894 portant attribution du complément de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 3ème trimestre 2014	12/05/15	2
ARRETE N° 2015-5895 portant versement d'une avance de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4ème trimestre 2014	12/05/15	2
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES		
ARRETE N° 2015-06/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à SADA cadastrée AI n° 363 d'une superficie de 3 a 72 ca.	13/04/15	2
ARRETE N° 2015-07/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BANDRABOUA cadastrée AI n° 173 d'une superficie de 2 a 87 ca.	28/04/15	2
ARRETE N° 2015-08/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée AX n° 38 d'une superficie de 1 a 94 ca.	28/04/15	2
ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte	12/05/15	2
CONSEIL GENERAL		
RI N° 8951 – 9144 – 9145 – 9158 – 9159 – 10 515 – 10 925 – 11 503 – 12 431 – 13 394 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 6939 – 8951 – 9144 – 9145 – 9145 – 9158 – 9159 – 10 515 – 10 925 – 11 503 – 12 431 – 13 394 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 10 977 – 17 369 – 17 452 – 17 616 à 17 672 – 17 674 (avis de réquisition d'immatriculation)		
RI N° 10 938 – 14 702 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 10 938 – 14 702 (avis de clôture du bornage)		
SERVICE FISCAUX		
1 414 (avis de clôture du bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 5981

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **13 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 18 mai 2015 à 12h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

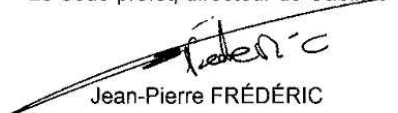
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **13 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 5982

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **13 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 18 mai 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **13 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015 – 5983

CABINET

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **13 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 18 mai 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **13 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2015 – 5894

Portant attribution du complément de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 3^{er} trimestre 2014

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-16638 du 03 décembre 2014 portant versement d'une avance de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 3^{er} trimestre 2014 ;
- VU la circulaire n° NOR: INTB1510231N du 23 avril 2015 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements de l'exercice 2015 et bilan de l'exercice 2014 ;
- VU les états de mandatement des dépenses d'investissement brutes du département de Mayotte visés par le payeur départemental le 09 octobre 2014 ;
- VU Le courrier du ministère l'intérieur reçu le 24 avril 2015 concernant la délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements sur le programme 119-03-01 ;
- VU L'annexe IX du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **406 730,54 €** au titre du complément de la dotation globale d'équipement des départements du 3^{er} trimestre 2014.

Article 2 : La subvention sera versée au conseil général de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A1

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
secrétaire général


Bruno ANDRE

Copie :

DRFIP 1
Payeur départemental 1
Conseil général 1
RAA 1
Plate-forme Chorus 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Arrêté n° 2015 – 5895

Portant versement d'une avance de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4ème trimestre 2014

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de sous-préfet, secrétaire de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du président de la république nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire n° NOR: INTB1510231N du 23 avril 2015 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements de l'exercice 2015 et bilan de l'exercice 2014 ;
 - VU les états de mandatement des dépenses d'investissement brutes du département de Mayotte visés par le payeur départemental le 08 janvier 2015 ;
 - VU Le courrier du ministère l'intérieur reçu le 24 avril 2015 concernant la délégation d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements sur le programme 119-03-01 ;
 - VU L'annexe IX du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **2 049 792,94 €** au titre d'une avance de la dotation globale d'équipement des départements du 4ème trimestre 2014.

Article 2 : La subvention sera versée au conseil général de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A1

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou le 11 2 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général


Bruno ANDRE

Copie :
DRFIP.....1
Payeur départemental..... 1
Conseil général.....1
RAA.....1
Plate-forme Chorus1



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015-6/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AI n° 363 d'une superficie de 3 a 72 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à Sada cadastrée AI n° 363 d'une superficie de 372 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Fatima DAHALATI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 13 avril 2015

Le Préfet de Mayotte



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.69.61.81.49

ARRETE N° 2015-7/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BANDRABOUA cadastrée AI n° 173 d'une superficie de 2 a 87 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 10 avril 2014 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BANDRABOUA cadastrée AI n° 173 d'une superficie de 287 m².
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Mwanzwa SAÏD.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 28 avril 2015


Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015-8/DRFiP/FD



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02.69.61.81.49

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée AX n° 38 d'une superficie de 1 a 94 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 avril 2013 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à KOUNGOU cadastrée AX n° 38 d'une superficie de 194 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Samianti RAFION.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 28 avril 2015



Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10461 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry GALVAIN en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Mayotte a décidé d'harmoniser les horaires d'ouverture pour l'accueil physique des usagers à ses guichets.

A compter du 20 mai 2015, les horaires d'ouverture sont désormais les suivants :

-> Lundi au Jeudi : de 7h30 à 12h30 ;

-> Vendredi : de 7h30 à 11h30.

et accueil sur rendez-vous toute la journée du lundi au jeudi et le vendredi matin.

Tous les sites de la DRFIP sont concernés par ces nouveaux horaires d'ouverture, à savoir :

- Site de direction MARIAZE (*avenue de la Préfecture à Mamoudzou*) ;
- Site de BOBOKA (*rue de l'hôpital à Mamoudzou*) :
 - . *Service des Impôts des Particuliers (SIP)*
 - . *Service des Impôts aux Entreprises (SIE)* ;
 - . *Centre des Impôts Fonciers (CDIF)*
 - . *Conservation de la Propriété Immobilière (CPI)* ;
- Trésorerie Municipale (*rue du stade à Cavani - Mamoudzou*) ;
- Paierie Départementale (*rond-point El Farouk à Kawéni - Mamoudzou*).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mamoudzou, le 12 mai 2015

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte,


Thierry GALVAIN

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
8951	Zalia SAID	MTSANGAMOUI	AO	361	123	ZALIA 829
9144	DEPARTEMENT	MTSANGAMOUI	AO	330	1477	MOSQUEE-VENDREDI 2088
9145	DEPARTEMENT	MTSANGAMOUI	AO	125	284	MOSQUEE-KAVANI 2089
9158	COMMUNE DE MTANGAMOUI	MTSANGAMOUI	AO	102	287	MARCHE-MTSANGAMOUI 2113
9159	COMMUNE DE MTANGAMOUI	MTSANGAMOUI	AO	308	152	PLACE PUBLIQUE-DAIRA 2114
10515	MOUMINI Zahara	MTZAMBORO	AO	328	196	MOUMINI 256
10925	ALI FAOUZIA	SADA	AK	248 – 226 – 225	51	ALI 48
11503	ADINANI SAID	ACOUA	AC	311	1553	ADINANI 3087
12431	KALAME BINTI	CHIRONGUI	AC	382	224	KALAME 129
13394	AMINA VELOU	OUANGANI	AM	530	251	AMINA 121

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6939	SOULAÏMANA Bastua	29/05/06	ACOUA	AC	52	671	BASTUA 1602
8951	Zalia SAID	28/09/06	MTSANGAMOUI	AO	361	53	ZALIA 829
9144	DEPARTEMENT	27/09/06	MTSANGAMOUI	AO	330	244	MOSQUEE-VENDREDI 2088
9145	DEPARTEMENT	27/09/06	MTSANGAMOUI	AO	125	1477	MOSQUEE-KAVANI 2089
9145	DEPARTEMENT	26/10/06	MTSANGAMOUI	AO	125	86	MOSQUEE-KAVANI 2089
9158	COMMUNE DE MTANGAMOUI	26/10/06	MTSANGAMOUI	AO	102	83	MARCHE-MTSANGAMOUI 2113
9159	COMMUNE DE MTANGAMOUI	08/11/06	MTSANGAMOUI	AO	308	41	PLACE PUBLIQUE-DAIRA 2114
10515	MOUMINI Zahara	29/01/07	MTZAMBORO	AO	328	196	MOUMINI 256
10925	ALI FAOUZIA	05/03/07	SADA	AK	248 – 226 – 225	51	ALI 48
11503	ADINANI SAID	07/01/08	ACOUA	AC	311	1451	ADINANI 3087
12431	KALAME BINTI	11/06/08	CHIRONGUI	AC	382	197	KALAME 129
13394	AMINA VELOU	06/03/08	OUANGANI	AM	530	214	AMINA 121

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratif de la préfecture, le résumé des avis réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
10977	ROUKIA Moussa	SADA	Mangajou	AM/163	840m	ROUKIA 122
17369	MADIBACAR Karima	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AT/23/27	912m	MADIBACAR 1715
17452	COMBO Anli	MTZAMBORO	Hamjago	AM 99/AL309	4457m	COMBO 7007
17616	Mariama SOILIH	ACOUA	Mtsamoudou	AK	2126m	MARIAMA 2645
17617	Dhatia IDAROUCI	ACOUA	Mtsamoudou	AK	885m	DHATIA 2655
17618	ABDALLAH Moinecha	ACOUA	Acoua	AB	1945m	ABDALLAH 2665
17619	Chamsidhouha SOUF-DAOUD	ACOUA	Acoua	AB	354m	CHAMSIDHOUHA 2669
17620	Mounirati SOUF-DAOUD	ACOUA	Acoua	AB	428m	MOUNIRATI 2670
17621	Ahmed SOUF-DAOUD	ACOUA	Acoua	AB	475m	AHMED 2671
17622	Zaharay MADI SAID	ACOUA	Acoua	AB	710m	ZAHARAY 2678
17623	Marie HANAFFI	ACOUA	Acoua	AN	9689m	MARIE 2694
17624	Moustadirrana KAMAR-EDDINE	ACOUA	Acoua	AM	2409m	MOSTADIRRANE 2706
17625	Riziki M'COLO	ACOUA	Acoua	AB	4875m	RIZIKI 2710
17626	Faidati ASSOUMANI	ACOUA	Acoua	AC 276	732m	FAIDATI 8034
17628	YOUSSOUF Chebani YOUSSOUFHidaya	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ 39/40	301m	CHEBANI 2010386
17629	INZOUNDINE Mihssoine INZOUNDINE Hamlaoui ABDOUV ALI Fainoudine	SADA	Sada	AB 281	792m	HALIMA
17630	KAMBI Kalimi KAMBI Said KAMBI Ibrahim	SADA	Sada	AR/7	3131m	KAMBI 20190
17631	NAOIOUI Moinamaoulida	ACOUA	Acoua	AC/222/272	702m	NAOIOUI 8002
17632	ASSOUMANI Zouhouira	ACOUA	Sada	AC 276	262m	ASSOUMANI 833
17633	SALIM Zamzam Lisa Abdallah	LABATTOIR	Labattoir	AN 327	495m	HORTENSE 2010321
17634	AHAMADI Abdullah MADI Lizeti AHMED SAID Toilliant BOINARIZIKI Floran BOINARIZIKI Inchat BOINARIZIKI Roukia BOINARIZIKI Naslati	PAMANDZI	Pamandzi	AB/274	1377m	LIZETI 486
17635	MOHAMED SIDI	BANDRELE	Bandrélé	AN/60	341m	MOHAMED 1782
17636	BOINALI Ibrahim	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ/107	1604 m	CHANDZA 107
17637	ASSANI Mari Tsarafine	LABATTOIR	Labattoir	AH/605	428m	YLANG
17638	Djaounati ABDALLAH	SADA	Sada	AP/126	1484m	DJACOUNATI 20671
17639	Toyfati YOUSSOUF	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY/223	124m	TOYFATI 470
17640	Nakidi OUSSENI	SADA	Sada	AR/306	484m	NAKIDI 20523
17641	Hamza ASSANI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AP/77	2744m	HAMZA 3912011
17642	ASSITAOUI BACHIROU Bizati	MTSANGAMOUI	Chembenyumba	AR/19	580m	ASSITAOUI 5002
17643	ATTOUMANI Issouf	KANI KELI	Kani bé	AL/189	121m	ATTOUMANI 103
17644	AHAMADA Laila AHAMADA ALI MOUSSA- FOUNDI AHAMADA Soifati	KANI KELI	Kani keli	AM/312	21969m	AHAMADA 1755
17645	MANROUFOU 1782	KANI KELI	Choungui	AH/18/23/70	764m	MANROUFOU 1782
17646	ATTIBOU Attoumani ATTIBOU Naïlane	SADA	Sada	AR/159	61487m	ATTIBOU 20122
17647	AHAMADA Ayouba	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/69	2099m	AHAMADA 50502C
17648	AHAMADA Amina	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/70	2098m	AHAMADA 50502 D
17649	Assabi Ben Attoumani MADI	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/71	548m	ASSABI 50502 E
17650	AHAMADA Salama	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/72	548 m	AHAMADA 50502 F
17651	ATTOUMANI Anrichimed	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/73	548 m	ATTOUMANI 50502G
17652	AHAMADA Zamzam	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/74	548 m	AHAMADA 50502 H
17653	AHAMADA Charfia	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/75	548 m	AHAMADA 50502 I
17654	AHAMADA Hachmia	BANDRABOUA	Bandraboua	AP/76	554 m	AHAMADA 50502 J
17655	Maissara ABDOU	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AK/102	134m	MAISSARA 1356

17656	Haba ABDOURAHAMANI	TSINGONI	Tsingoni	AB/304 A	508m	HABA 304A
17657	Hadidja ABDOURAHAMANI	TSINGONI	Tsingoni	AB/304 B	185m	HADIDJA 304 B
17658	Mariama ABDOURAHAMANI	TSINGONI	Tsingoni	AB/304C	218m	MARIAMA 304C
17659	Faynoussati ABDOURAHANI	TSINGONI	Tsingoni	AB/304 D	393m	FAYNOUSSATI 304 D
17660	Mhaza ABDOURAHAMANI	TSINGONI	Tsingoni	AB/304 E	384m	MHAZA 304 E
17661	Mariame MAECHA ALI OUSSENI Tassilima MOUSSA Kassim Hadhuram MADI MARI Fatima MADI MARI Hafsssoiti MADI MARI Oiziri ATHOUMANI Sitina anichai ATHOUMANI Saoudati	CHIRONGUI	Malamani	AR 35	520m	MARIAME 50115
17662	MADI Souffou Madi AYOUBA Madi OUCACHA MADI Anrifadjata MADI Roubi MADI ABDALLAH Zaharati MADI I BRAHIMA MADI ABDALLAH Thouaibati Madi Abdourahamane JHASS LADI ABDALLAH Yoyfia MADI ABDALLAH Hassanati Madi ZARKACHI	ACOUA	Acoua	AK 117	47421m	MADI 8030
17663	FATIHOUSOUNDI Ahmed FATIHOUSOUNDI Ibrahim	ACOUA	Acoua	AB 281	198m	FATIHOUSOUNDI 888
17664	MHADJI Samion	LABATTOIR	Labattoir	AD 304	379m	MHADJI 304
17665	MZIMBA Mouhamadi	TSINGONI	Tsingoni	BI 186	177m	MZIMBA 305A
17668	SOUFIANE Moinechat	PAMANDZI	Pamandzi	AC 209	175m	SOUFIANE 480
17669	KOURACHIA 20654 A	SADA	Sada	AB c	462m	KOURACHIA 20654 A
17670	Mounaati MOHAMED	SADA	Sada	AB c	199m	MOUNAATI 20654 B
17671	Nasma ATTOUMANE	SADA	Sada	AB c	198m	NASMA 20654 C
17672	Houlam-Dine SOULTOINE	SADA	Sada	AB d	576m	HOULAM-SOULTOINE
17674	Houssam-Dine SOULTOINE	SADA	Sada	AB/b	576m	HOUSSAM-DINE 21230

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
10938	Onbaïd SAÏD HALIDI	SADA	AL	250	524	ONBAID 76
14702	Ahmed ABDOU	MAMOUDZOU	BK	1117	76	ABDOU 379

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
10938	Onbaïd SAÏD HALIDI	05/03/07	SADA	AL	250	524	ONBAID 76
14702	Ahmed ABDOU	11/04/12	MAMOUDZOU	BK	1117	78	ABDOU 379

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

- Avis de clôture de bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
1414	DM/Crts Rama et Moinabari Salim	02/01/2013	BOUENI	AN	17	6 ha 48a 99ca	TSARA II
				AN	21	6 a 33 ca	
				AN	22	00 a 79 ca	
				AN	63	4 a 80 ca	
				AN	67	34 a 40 ca	
				AN	68	1 a 80 ca	
				AN	170	1 a 99 ca	
				AN	171	00 a 61 ca	
				AP	35	4 ha 14 a 26 ca	
				AP	33	25 a 42 ca	
				AP	34	20 a 87ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.